

03/12/1986

Jugement civil no. 564 / 86 (VIII)

(A)

Audience publique du mercredi, trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Numéro du rôle : 32 417

Composition :

E n t r e :

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, 1er juge;
Françoise MANGEOT, juge;
Pascale THILGEN, greffier
assumé.

1) le sieur F1)
maçon, demeurant à (...)

2) la dame F2)
épouse F1), sans
état, demeurant à (...)

opposants aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Patrick HOSS d'Esch
sur-Alzette en date du
21 février 1985,

comparant par Maître Jeanne
BIVER, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit français (Soc1) S.A,
établie et ayant son siège social en France à (...)
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

défendresse sur opposition aux fins du prédit exploit HOSS

comparant par Maître Claude KREMER, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Où la partie F.) par l'organe de Maître Germain
BERKES, avocat, assisté de Maître Albert MANGEN, avocat-
avoué, en remplacement de Maître Jeannot BIVER, avoué
constitué.

Où la partie (Soc1) S.A par l'organe de Maître
Fabienne WEBERT, avocat-avoué, en remplacement de
Maître Claude KREMER, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS
d'Esch-sur-Alzette en date du 21 février 1985
F1) et F2) ont fait relever opposition
à l'exécution du jugement par défaut, faute de comparaitre
rendu par le tribunal civil de ce siège le 29 octobre 1984
et signifié aux opposants le 7 février 1985.
Le jugement du 29 octobre 1984 a condamné F1)
et F2) solidairement à payer à la société
anonyme (Soc1) le montant de 45.096,66 FF avec les
intérêts à 17.29 % l'an à partir du 15 juillet 1984
jusqu'à solde.

Cette opposition est recevable comme ayant été interjetée dans les forme et délai prévus par la loi.

Il est à noter dès l'ingrès qu'aucune des deux parties n'est actuellement en mesure de soumettre au tribunal l'original du contrat de prêt conclu en 1979. Comme les opposants déclarent ne plus disposer d'un exemplaire du contrat de prêt, il n'y a pas lieu de les condamner à produire cette pièce, sous peine d'astreinte.

L'existence même du contrat n'est pas contestée, mais les conditions appelées à régir ledit contrat ne peuvent être considérées comme établies dans leur intégralité.

Il résulte des copies assez illisibles de l'offre préalable de crédit accessoire à une vente versées en cause qu'un contrat de prêt a été conclu au courant de l'année 1979 entre la société (S.C.C.1.), apparemment reprise par la S.A. (S.C.C.1.), et (F.1.) (F.2.) s'est portée caution solidaire des obligations contractées par son époux.

En exécution de ce contrat un montant de 46.000 FF fut versé à (F.1.) afin de lui permettre d'acquérir une caravane. Le prêt était remboursable en 48 mensualités de 1392,05 FF chacune. La première échéance était fixée au 15.9.1979.

La société anonyme (S.C.C.1.) réclame actuellement un solde de 45.096,66 FF aux époux (F.). Ce montant tient compte du fait que la société (S.C.C.1.) a perçu du chef d'exécution du gage qu'elle avait sur la caravane un montant de 8.000 FF.

Sont englobées dans la somme demandée, les échéances non-payées pendant la période allant du 15.6.1981 au 15.8.1983, des indemnités, des intérêts et des frais.

I. Quant à la compétence.

Les opposants se prévalent en premier lieu de l'incompétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande de la S.A. (S.C.C.1.).

Ils soutiennent en effet d'abord que le présent litige devrait, parce qu'ayant trait à un contrat régi par la loi française, être toisé par les tribunaux français.

Ils invoquent ensuite à l'appui de leur moyen qu'ils auraient un intérêt manifeste à ce que l'affaire soit portée devant une juridiction française. Ils auraient en effet dans cette hypothèse la possibilité de mettre en intervention un certain (K.), auquel ils prétendent avoir vendu la caravane qu'ils voulaient à l'origine financer avec l'argent provenant du contrat de prêt contracté auprès de la S.A. (S.C.C.1.).

La défenderesse sur opposition se prévaut des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et conclut à la compétence du tribunal de ce siège.

A titre préliminaire, il importe de souligner l'absence d'identité entre les règles de compétence judiciaire qui déterminent la juridiction compétente, et les règles de compétence législative qui fixent la loi applicable. Si en effet, il y avait identité, chaque juridiction ne connaîtrait que des affaires soumises à sa propre loi et tout le problème des conflits de lois disparaîtrait, puisqu'il suffirait de déterminer la juridiction compétente pour connaître la loi applicable. La distinction des règles de compétence judiciaire et de compétence législative est donc le fondement même de la conception actuelle du droit international privé. (cf. BATIFFOL et LAGARDE: Droit International Privé tome II no. 668 p. 387 et les références citées.)

Il échet ensuite de constater qu'il découle des articles 13 et 14 alinéa 2 de la Convention du 27 septembre 1968 qu'en matière de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente d'objets mobiliers corporels, l'action du prêteur contre l'emprunteur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile.

Le contrat qui sert de fondement au présent litige est un contrat de prêt à tempérament directement lié au financement de la vente d'un objet mobilier corporel.

La demande initiale tend à la condamnation de l'emprunteur au paiement des échéances non réglées.

L'emprunteur est domicilié au Luxembourg. Le tribunal de ce siège est partant compétent pour connaître de la demande.

Il convient enfin de remarquer que l'article 6 - 2° de la susdite convention prévoit expressément que :
" Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ".
Les opposants auraient donc eu la possibilité s'ils l'avaient jugé opportun, d'assigner en intervention devant le tribunal de ce siège, une personne non domiciliée au Luxembourg.

La juridiction luxembourgeoise, saisie de la demande principale dirigée par la S.A. (SAC1) contre les époux F.) ne devient cependant pas incompétente du seul fait que ces derniers envisagent éventuellement d'appeler en intervention le prêtre K.) .

Le déclinatoire de compétence soulevé n'est dès lors pas justifié.

II. Quant à la litispendance.

Les opposants invoquent en second lieu l'exception de litispendance. Ils soutiennent à l'appui de ce moyen qu'une première action, intentée par requête du 23 février 1982 serait actuellement pendante entre les mêmes parties devant le tribunal de commerce de Dijon .

L'article 21 alinéa 1er de la Convention du 27 septembre 1968 susdite prévoit que : " Lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu, doit, même d'office se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi ".

Pour que l'exception de litispendance puisse être accueillie il faut donc qu'il s'agisse de demandes ayant le même objet, la même cause et formées entre les mêmes parties. (cf. Georges A.L. DROZ : Compétence Judiciaire et Effets des Jugements dans le Marché Commun no. 304 p. 188)

Il résulte uniquement des pièces versées en cause que la S.A. 5001) qui avait un gage commercial a été autorisé en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon du 23 février 1982, à appréhender, à défaut de paiement de la dette par ses débiteurs, la caravane acquise par les époux F.) au moyen de l'argent emprunté.

Le tribunal ne dispose d'aucune preuve qu'une action a été intentée devant un tribunal français. Les allégations des opposants relatives à l'existence d'une instance actuellement pendante devant le tribunal de Dijon ne sont partant ni étayées ni a fortiori établies.

Le moyen invoqué par les époux F.) n'est dès lors pas fondé.

III. Quant à la loi applicable,

La S.A. 5001) fait valoir que le contrat la liant aux opposants se trouverait régi par la loi française.

Les contrats, et par la suite les obligations qu'ils engendrent, sont soumis à la loi d'autonomie, c'est-à-dire à celle résultant de la désignation expresse ou implicite des parties. (BATIFFOL et LAGARDE: Droit International Privé tome II no. 565 page 229)

Les pièces versées en cause renseignent de l'absence d'un choix exprès par les parties de la loi applicable à leur convention.

Il appartient dès lors " aux juges du fond de rechercher d'après l'économie de la convention et les circonstances de la cause quelle est la loi qui doit régir les rapports des contractants ". (Cass. fr. 6 juillet 1959 - Revue Critique de Droit International Privé 1959, p. 708)

A cet effet il incombe au tribunal de fixer la loi applicable à la convention conformément à la volonté présumée des parties telle qu'elle résulte de la localisation du contrat.

La loi d'autonomie ainsi définie est celle sous l'emprise de laquelle les parties ont placé leur opération du fait des liens de celle-ci avec les différents systèmes en présence, et de l'importance respective de ces liens dans l'économie de cette opération (BATIFFOL et LAGARDE op.cit. no. 579 p. 253).

Au moment de la conclusion du contrat de prêt les deux contractants étaient domiciliés en France. Le prêt a été contracté pour permettre aux époux F.) d'acquérir une caravane. Ce véhicule a été immatriculé en France. Toutes les obligations devaient à l'origine être exécutées en France. Ce n'est qu'en cours d'exécution du contrat que les opposants ont changé de domicile.

Dans les conditions générales de l'offre préalable de crédit accessoire à une vente les parties se réfèrent à plusieurs reprises à des textes législatifs français.

Il faut partant admettre que les parties ont entendu soumettre leur convention à la loi française et que donc celle-ci est appelée à régir le contrat de prêt.

IV Quant au moyen de prescription

Les époux F.) font ensuite valoir que l'action de la S.A. (SOCIÉTÉ) serait prescrite. Ils invoquent à l'appui de leur moyen l'article 27 de la loi française no. 78-22 du 10 janvier 1978 dans lequel il est énoncé que " les actions engagées devant lui (tribunal) doivent l'être dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance.

Le contrat de prêt faisant l'objet du présent litige remplit les conditions requises pour que cette loi lui soit applicable. Les parties ont d'ailleurs mentionné cette loi dans les conditions générales de l'offre préalable de crédit accessoire à une vente.

Il est à noter que les opposants se prévalent à bon droit de la prescription prévue par cette loi alors qu'il est actuellement de principe que la prescription dépend de la loi applicable au fond et non de la loi du for (cf. BATIFFOL et LAGARDE op. cit. no. 703 p. 453.)

La S.A. (SOCIÉTÉ) réclame outre le paiement d'indemnités, et de frais de justice, des intérêts arrêtés au 15 juillet 1984 ainsi que des mensualités non remboursées mais échues pendant la période allant du 15 juin 1981 au 15 août 1983.

L'assignation initiale date du 2 août 1984.

Les évènements qui ont donné naissance à la présente action sont constitués chaque fois par le non-paiement d'une mensualité à son échéance.

La prescription est donc en partie encourue.

La S.A. (SOCIÉTÉ) soutient pourtant que la prescription aurait été interrompue.

Une sommation de payer a été adressée à la requête de la société (SOCIÉTÉ) en date du 1er février 1982 par l'huissier de justice Janique SOEUR de St. Loup-sur-Semouse à F4).

Le tribunal ne connaît pas la date à laquelle l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon du 23 février 1982 autorisant la S.A. (SOCIÉTÉ) à appréhender le gage a été signifiée aux opposants ni celle à laquelle le gage a été exécuté. Ces dates ne peuvent partant pas être

- 6 -

prises en considération.

Il est vrai que le commandement constitué par un acte d'huissier et contenant sommation faite au débiteur de payer le créancier en vertu d'un titre exécutoire et à peine d'exécution forcée est susceptible d'interrompre la prescription. On ne peut toutefois lui assimiler la simple sommation par huissier, faite sans titre exécutoire. (cf. Jurisclasseur de Droit Civil no. Prescription : Interruption sub article 2242 à 2250 nos. 97 et 98.)

Il n'est pas prouvé qu'en l'espèce le créancier ait eu un titre exécutoire.

Aucun acte interruptif de la prescription n'a donc eu lieu.

Il échet en conséquence de constater que l'action de la S.A. (Soc 1) se trouve prescrite pour autant qu'elle porte sur les échéances allant du 15 juin 1981 au 15 juillet 1982.

V. Quant au fond.

Il résulte des considérations précédentes que la S.A. (Soc 1) ne peut réclamer que le paiement des mensualités, indemnités, intérêts et frais redus pour la période allant du 15 août 1982 au 15 août 1983. Le décompte de la S.A. (Soc 1) est contesté par les opposants.

La défenderesse sur opposition offre d'établir sa créance par voie d'expertise.

Cette offre de preuve est pertinente et concluante.

Il échet de l'accueillir.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition à l'exécution du jugement du 29 octobre 1984 en la forme,

dit non fondées les exceptions d'incompétence et de litispendance soulevées par F1) et F2),

dit partiellement justifié le moyen tiré de la prescription de la demande,

déclare partant prescrite la demande pour autant qu'elle a trait aux mensualités échues pendant la période allant du 15 juin 1981 au 15 juillet 1982 ainsi qu'aux intérêts, indemnités et frais y afférents,

quant au surplus,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet, pour y procéder, M. Raymond HENSCHEN avec la mission de dresser un décompte entre parties et d'évaluer dans un rapport écrit et motivé les montants redus par les époux F.) à la S.A. (5001) sur le fondement du contrat de prêt conclu en 1979 (mensualités du 15 août 1982 au 15 août 1983, intérêt indemnités et frais y afférents) ,

ordonne à la partie demanderesse de consigner , au plus tard le 15 janvier 1987 la somme de 12.000.- francs, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à un établissement de crédit à convenir avec l'autre partie au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile,

charge le juge Françoise MANGEOT du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1er avril 1987 au plus tard,

fixe l'affaire au rôle général.